



COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

Réunion du 6 Août 2021

Procès-Verbal N°5

Président : M. Alain CRACH

Présents : MM. Georges DA COSTA et Olivier DISSOUBRAY

Excusés : MM. René ASTIER, Jean GABAS et Mohamed TSOURI

Assiste : M. Jérémy RAVENEAU, Juriste

RAPPEL REGLEMENTAIRE

Article 29 des Règlements Généraux de la L.F.O.

« Seuls les courriers électroniques provenant de l'adresse électronique officielle du club, à savoir [n°d'affiliation]@footoccitanie.fr, seront examinés par les services de la Ligue. »

MUTATIONS

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dossier : BIARS BRETENOUX F.C. (542847) - DOUMBIA El Sory (2548547465) - ENT.S. NONARDAISE (526158)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment l'opposition du club ENT.S. NONARDAISE au changement de club du joueur DOUMBIA El Sory (2548547465) vers le club BIARS BRETENOUX F.C. pour raison financière.

Considérant que l'article 196 des règlements généraux de la F.F.F. dispose que « Cette opposition doit être motivée ».

Considérant que par courriel du 28 juillet 2021, le club quitté a transmis à la Commission une reconnaissance de dette signée par le joueur DOUMBIA El Sory par laquelle ce dernier s'engage à

rembourser la somme de 284,00 euros à son club, correspondant au « *montant de sa licence et à l'achat d'une paire de chaussure de foot* ».

Considérant que les pièces susvisées justifient du bien-fondé de l'opposition du ENT.S. NONARDAISE (526158).

Par ces motifs,

LA COMMISSION:

- **JUGE L'OPPOSITION DU CLUB ENT.S. NONARDAISE COMME ETANT FONDEE**
- **CONDITIONNE la levée de l'opposition au remboursement des frais par le joueur**
- **DEMANDE au club ENT.S. NONARDAISE d'informer la Commission dès le remboursement de la dette**

Dossier : Art . 117 B) - AVENIR SPORTIF BEZIERS (553074)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment,
- la demande du club AVENIR SPORTIF BEZIERS d'exempter le joueur DENERMA Theo (2545566617) de cachet « Mutation », au motif que son club quitté ENT. SPORTIVE PAYS D'UZES (581232) est inactif dans la catégorie concernée ;
- la demande du club AVENIR SPORTIF BEZIERS d'exempter le joueur KONE Mouhamed Lamine (9602744826) de cachet « Mutation », au motif que son club quitté F.C. NAUCELLOIS (506103) est inactif dans la catégorie concernée.

Considérant l'article 117 B des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'opposition du cachet "Mutation" la licence :

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence »

Considérant que le club ENT. SPORTIVE PAYS D'UZES (581232) n'a pas officiellement déclaré d'inactivité dans la catégorie U19 et qu'une équipe a été pré-engagée dans le championnat U19 D1.

Qu'en conséquence, l'article 117 B) susvisé ne saurait s'appliquer à la situation du joueur DENERMA Theo, raison pour laquelle la Commission rejettera la demande du club AVENIR SPORTIF BEZIERS.

Considérant que le club F.C. NAUCELLOIS (506103) n'a pas officiellement déclaré d'inactivité dans la catégorie U19 mais qu'il ne dispose d'aucune équipe engagée dans la catégorie depuis de nombreuses

saisons. Que, par conséquent, la Commission considèrera le club en question comme étant en inactivité partielle dans la catégorie depuis le 1^{er} juillet 2021.

Qu'en conséquence, la Commission, en application de l'article 117 B) exemptera le joueur KONE Mouhamed Lamine (9602744826) de cachet « Mutation » étant précisé que le joueur en question ne sera autorisé à évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge.

Par ces motifs,

LA COMMISSION:

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du club AVENIR SPORTIF BEZIERS pour le joueur DINGERMA Theo (2545566617)**
- **EXEMPTÉ la licence du joueur KONE Mouhamed Lamine (9602744826) de cachet « Mutation », et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B »**
- **PRECISE que le joueur ne sera autorisé à participer qu'aux compétitions de sa catégorie d'âge sans possibilité de surclassement**

Dossier : U.S. AUBIETAINE-USA (552539) - BERDER Killian (2544232868) - MAUVEZIN F.C. (581292)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment l'opposition du club MAUVEZIN F.C. au changement de club du joueur BERDER Killian (2544232868) vers le club U.S. AUBIETAINE-USA pour raison financière.

Considérant que l'article 196 des règlements généraux de la F.F.F. dispose que « *Cette opposition doit être motivée* ».

Considérant que par courriel du 31 juillet 2021, le club quitté a transmis à la Commission des pièces relatant les informations données au licencié sur les modalités de paiement et le montant de la licence au sein du club.

Considérant que les observations du club d'accueil confirment l'absence de régularisation par le joueur du montant de sa cotisation auprès du club.

Considérant que les pièces susvisées justifient du bien-fondé de l'opposition du MAUVEZIN F.C. (581292).

Par ces motifs,

LA COMMISSION:

- **JUGE L'OPPOSITION DU CLUB MAUVEZIN F.C. COMME ETANT FONDEE**
- **CONDITIONNE la levée de l'opposition au remboursement des frais par le joueur**
- **DEMANDE au club MAUVEZIN F.C. d'informer la Commission dès le remboursement de la dette**

Dossier : PLAISANCE ALL STARS FUTSAL (551773) - GALIBERT Chloé (2543114180) – A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU (508645)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment l'opposition du club A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU au changement de club de la joueuse GALIBERT Chloé

(2543114180) vers le club PLAISANCE ALL STARS FUTSAL, au motif que la licenciée ne souhaitait pas quitter le club mais obtenir une double licence.

Considérant que l'article 196 des règlements généraux de la F.F.F. dispose que « *Cette opposition doit être motivée* ».

Considérant que le club PLAISANCE ALL STARS FUTSAL confirme une erreur de saisie lors de la demande.

Considérant, également, après analyse de la situation de la joueuse susvisée, qu'une demande de licence « Nouvelle » a été introduite par le club U.S. COLOMIERS FOOTBALL (554286).

Considérant que cette demande aurait dû être une demande « Changement de club » en lieu et place d'une demande « Nouvelle ».

Considérant que cette saisie erronée a empêché le club A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU, d'une part d'être notifié du départ de la joueuse et d'autre part, de s'opposer à ce départ conformément à l'article 196 des règlements généraux de la Fédération.

Par ces motifs,

LA COMMISSION:

- **JUGE L'OPPOSITION du club A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU COMME ETANT FONDEE**
- **REFUSE la délivrance d'une licence « changement de club » au sein du club PLAISANCE ALL STARS FUTSAL**
- **IMPUTE LES FRAIS D'OPPOSITION à la charge du club PLAISANCE ALL STARS FUTSAL**
- **DEMANDE au club A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU d'informer la Commission de sa position sur le changement de club de la joueuse GALIBERT Chloé (2543114180) vers le club U.S. COLOMIERS FOOTBALL (554286).**

Dossier : Requalification du cachet « Mutation » - D'AMATO Guillaume (1465312905)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande du club MOUSSAC F.C. (581689) de requalifier la date d'enregistrement de la demande de licence saisie pour le joueur D'AMATO Guillaume (1465312905).

Considérant l'article 82.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.

Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir.

Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification ».

Considérant la chronologie ci-après détaillée,

- Le 14.07.2021, le club demandeur a saisi une demande de licence « Changement de club » pour le joueur susmentionné ;
- Le même jour, ce dernier a seulement transmis, parmi les pièces demandées, la « Demande de licence dûment complétée et signée » ;

- La « photocopie d'une pièce officielle d'identité » a également été demandée lors de la saisie sans que le club ne transmette la pièce ;
- Le 21.07.2021, le club a transmis la pièce en question « photocopie d'une pièce officielle d'identité ».

Considérant les observations produites par le club demandeur.

Considérant que l'Annexe 1 « Guide de procédure pour la délivrance des licences » aux règlements généraux de la F.F.F. dispose que «[...] Annexe A - PIECES A FOURNIR SUIVANT LES DIFFERENTS CAS DE DEMANDE DE LICENCE : [...] 3. Changement de club en France : Dans tous les cas : 3.1. Demande de licence dûment complétée et signée ; 3.2 Photocopie d'une pièce officielle d'identité (si elle ne figure pas déjà dans Footclubs) ; 3.3 Photographie répondant aux conditions de l'article 2bis (si elle ne figure pas déjà dans Footclubs) ».

Considérant au vu de l'ensemble des éléments à disposition de la Commission qu'aucun élément probant ne justifie de prononcer une requalification de la date d'enregistrement de la demande dès lors que celle-ci résulte de l'application de l'article 82 des règlements généraux de la Fédération.

Par ces motifs,

LA COMMISSION:

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du club MOUSSAC F.C. (581689)**

Dossier : [REDACTED]

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la liste des joueurs du club [REDACTED] présentant un certificat médical litigieux pour les saisons 2020/2021 et 2021/2022.

Considérant l'article 3.3.2 du règlement disciplinaire de la F.F.F.

Considérant qu'il apparaît nécessaire à la Commission en raison des éléments à sa disposition d'ouvrir une procédure disciplinaire et de transmettre le dossier à l'instruction en raison d'une suspicion de fraude.

Par ces motifs,

LA COMMISSION:

- **DECIDE de transmettre le dossier à l'instruction en raison d'une suspicion de fraude**
- **DEMANDE aux instructeurs régionaux de rendre leur rapport au plus tard le 26 août 2021**

Dossier : Requalification du cachet « Mutation » - ZEGHARI Kais (2547065021)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande du club F.C. ST LAURENT DE LA SALANQUE (531488) de requalifier la date d'enregistrement de la demande de licence saisie pour le joueur ZEGHARI Kais (2547065021).

Considérant l'article 82.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.

Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir.

Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification ».

Considérant la chronologie ci-après détaillée,

- Le 11.07.2021, le club demandeur a saisi une demande de licence « Changement de club » pour le joueur susmentionné ;
- Le même jour, ce dernier a seulement transmis, parmi les pièces demandées, la « Demande de licence dûment complétée et signée » ;
- La « photo d'identité » a également été demandée lors de la saisie sans que le club ne transmette la pièce ;
- Le 13.07.2021, le club a transmis la pièce « photo d'identité » en question ;
- Le 22.07.2021, celle-ci a été refusée par les services de la Ligue en raison d'un défaut de conformité ;
- Le 25.07.2021, le club a retransmis une pièce identique, qui a de nouveau été refusée ;
- Le 28.07.2021, le club a finalement envoyé une nouvelle pièce qui a été validée.

Considérant les observations produites par le club demandeur.

Considérant que l'article 2bis de l'Annexe 1 « Guide de procédure pour la délivrance des licences » aux règlements généraux de la F.F.F. dispose que « 1- Format La photo doit être un portrait d'identité dans le sens vertical, numérisé au format JPEG : scan d'une photo d'identité (200 DPI/PPP) ou prise de vue avec un appareil photo numérique, une webcam ou le cas échéant un téléphone mobile (2 Méga Pixels) [...] Les photographies doivent être impérativement renouvelées dans les deux saisons suivant leur numérisation pour ce qui concerne les licencié(e)s mineurs, toutes les cinq saisons pour les licencié(e)s majeurs. Toutefois, sur demande de l'instance concernée, les clubs peuvent être amenés à numériser une photo récente avant l'expiration de ce délai ».

Considérant au vu de l'ensemble des éléments à disposition de la Commission qu'aucun élément probant ne justifie de prononcer une requalification de la date d'enregistrement de la demande dès lors que celle-ci résulte de l'application de l'article 82 des règlements généraux de la Fédération.

Par ces motifs,

LA COMMISSION:

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du club F.C. ST LAURENT DE LA SALANQUE (531488)**

Dossier : CAZES O. (506016) - DA VEIGA Nicolas (2543777595) - PRADINES ST VINCENT DOUELLE MERCUES OLT (554299)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment l'opposition du club PRADINES ST VINCENT DOUELLE MERCUES OLT au changement de club du joueur DA VEIGA Nicolas (2543777595) vers le club CAZES O. pour raison sportive et financière.

Considérant que l'article 196 des règlements généraux de la F.F.F. dispose que « Cette opposition doit être

motivée ».

Considérant que par courriel du 4 août 2021, le club quitté a transmis ses observations à la Commission à savoir que,

- ce départ fragilise l'équipe première dès lors qu'il s'agit du quatrième départ ;
- le joueur ne serait pas à jour de ses cotisations.

Considérant, toutefois, que le club PRADINES ST VINCENT DOUELLE MERCUES OLT n'apporte aucun élément probant à l'appui de ses allégations.

Par ces motifs,

LA COMMISSION:

- **JUGE L'OPPOSITION DU CLUB PRADINES ST VINCENT DOUELLE MERCUES OLT COMME ETANT NON-FONDEE**
- **AUTORISE la délivrance d'une licence pour le joueur DA VEIGA Nicolas (2543777595) au sein du club CAZES O. (506016)**

Dossier : ST. CAUSSADAIS (505949) – ALI SAID Nawawi (2546836525) - AM.S. MIRABELAISE (519171)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment l'opposition du club AM.S. MIRABELAISE (519171) au changement de club du joueur ALI SAID Nawawi (2546836525) vers le club ST. CAUSSADAIS (505949) pour raison financière.

Considérant que par courriel du 26 juillet 2021, les services de la Ligue ont demandé au club quitté de fournir ses observations et pièces justificatives avant le 4 août afin que la Commission puisse statuer sur le présent dossier.

Considérant l'absence de réponse du club en question.

Considérant que l'article 196 des règlements généraux de la F.F.F. dispose que « *Cette opposition doit être motivée* ».

Par ces motifs,

LA COMMISSION:

- **JUGE L'OPPOSITION DU CLUB AM.S. MIRABELAISE COMME ETANT NON-FONDEE**
- **AUTORISE la délivrance d'une licence pour le joueur ALI SAID Nawawi (2546836525) au sein du club ST. CAUSSADAIS (505949)**

Dossier : CAZES O. (506016) - TOURE Terrence (2544005894) - PRADINES ST VINCENT DOUELLE MERCUES OLT (554299)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande de changement de club pour le joueur TOURE Terrence (2544005894) formulée par le club CAZES O. restée sans réponse de la part du club quitté, à savoir le club PRADINES ST VINCENT DOUELLE MERCUES OLT.

Considérant que l'article 92.2 des règlements généraux de la F.F.F. dispose que

« Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement

de club. Si la demande d'accord du club quitté est formulée au plus tard le 31 janvier et que cet accord intervient avant le 8 février, la date de la demande de changement de club correspond à la date de la demande d'accord du club quitté par le club d'accueil, via Footclubs, à condition que le dossier soit complet dans un délai de quatre jours francs à compter de l'accord du club quitté. La Ligue régionale d'accueil, la Fédération Française de Football ou, le cas échéant, la Ligue de Football Professionnel, doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord. ».

Considérant que par courriel du 30 juillet 2021, les services de la Ligue ont demandé au club quitté de répondre à la demande d'accord au changement de club pour le joueur susvisé.

Considérant le refus d'accord au changement de club, en date du 04 août 2021, du club PRADINES ST VINCENT DOUELLE MERCUES OLT.

Considérant qu'il est constant en matière de changement de club « hors période » qu'il appartient au club d'accueil d'apporter la preuve du refus abusif du club quitté.

Par ces motifs,

LA COMMISSION:

- **DEMANDE aux deux clubs de lui fournir pour le 18 aout 2021 leurs observations et pièces justificatives relatives au présent litige.**

Dossier : SOIRI SUMA Ibrahima (2548509552) - ASPTT MONTPELLIER (503349)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande de licence pour le joueur SOIRI SUMA Ibrahima (2548509552) laissant apparaître une difficulté quant à l'identité dudit licencié.

Considérant que le club demandeur produit pour justifier de l'identité du licencié susvisé une carte consulaire. Que cette dernière ne saurait être retenue comme un justificatif d'identité.

Par ces motifs,

LA COMMISSION:

- **DEMANDE au club de transmettre un justificatif d'identité valide afin de régulariser la situation du licencié SOIRI SUMA Ibrahima (2548509552)**

Dossier : A.S. PRADES F. (529240) – EL KHALSI Abdelaziz (1425337675) - F.C. VINCA LES AMIS DE CEDRIC BRUNIER (551010)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment l'opposition du club F.C. VINCA LES AMIS DE CEDRIC BRUNIER (551010) au changement de club du joueur EL KHALSI Abdelaziz (1425337675) vers le club A.S. PRADES F. (529240) pour raison financière.

Considérant que l'article 196 des règlements généraux de la F.F.F. dispose que « Cette opposition doit être motivée ».

Considérant que le club quitté a transmis à la Commission le règlement intérieur du club, signé par le licencié susvisé. Que ledit règlement intérieur prévoit que « *tout joueur n'étant pas à jour de sa cotisation ne pourra quitter le club ou renouveler la saison suivante qu'après avoir réglé sa cotisation due ainsi que celle de la nouvelle saison* ».

Considérant que le club d'accueil n'a pas répondu aux sollicitations des services de la Ligue.

Considérant que les pièces susvisées justifient du bien-fondé de l'opposition du F.C. VINCA LES AMIS DE CEDRIC BRUNIER (551010).

Par ces motifs,

LA COMMISSION:

- **JUGE L'OPPOSITION DU CLUB F.C. VINCA LES AMIS DE CEDRIC BRUNIER COMME ETANT FONDEE**
- **CONDITIONNE la levée de l'opposition au remboursement des frais par le joueur**
- **DEMANDE au club F.C. VINCA LES AMIS DE CEDRIC BRUNIER d'informer la Commission dès le remboursement de la dette**

Dossier : C.O. CASTELNAUDARY (540546) - TANKO Ousmane (2544589539) – F.C. MUNICIPAL TOULOUSE (606702)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment l'opposition du F.C. MUNICIPAL TOULOUSE (606702) au changement de club du joueur TANKO Ousmane (2544589539) vers le club C.O. CASTELNAUDARY (540546), au motif que le licencié ne souhaitait pas quitter le club mais obtenir une double licence.

Considérant que l'article 196 des règlements généraux de la F.F.F. dispose que « *Cette opposition doit être motivée* ».

Considérant que le joueur et le club confirme une erreur de saisie lors de la demande.

Par ces motifs,

LA COMMISSION:

- **JUGE L'OPPOSITION du F.C. MUNICIPAL TOULOUSE COMME ETANT FONDEE**
- **REFUSE la délivrance d'une licence « changement de club » au sein du club C.O. CASTELNAUDARY**
- **IMPUTE LES FRAIS D'OPPOSITION à la charge du club C.O. CASTELNAUDARY**

Dossier : CELESTINE Enzo (2543122826) - F.C. DE SETE (500095)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande du F.C. DE SETE (500095) de supprimer la demande de licence saisie pour le joueur CELESTINE Enzo (2543122826).

Considérant que le F.C. DE SETE n'apporte à la Commission aucun élément motivant sa demande.

Considérant qu'il est constant que la Commission n'autorise pas la suppression d'une demande de licence pour laquelle des pièces ont été saisies et validées.

Qu'au surplus, il apparaît dans le cas d'espèce qu'un Certificat International de Transfert a été obtenu pour le licencié susvisé.

Par ces motifs,

LA COMMISSION:

- **REJETTE la demande du F.C. DE SETE relative à la suppression de la licence du joueur CELESTINE Enzo (2543122826)**

Dossier : UNION SPORTIVE SIMORRAINE (548132) - ENTENTE SARAMON SIMORRE (560209)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment les oppositions du club ENTENTE SARAMON SIMORRE (560209) aux changements de club des joueurs ci-après cités vers le club UNION SPORTIVE SIMORRAINE (560753) pour raisons sportives et financières,

- CHATAIGNER Emmanuel, licence n° 1866511803 (raison financière) ;
- DUCROCQ Alexandre, licence n° 1976815366 (raison sportive) ;
- CARRARO Florent, licence n° 1876516290 (raison financière) ;
- LASSUS Christopher, licence n°2543270534 (raison financière) ;
- SECCHI Theo, licence n°2545393123 (raison financière) ;
- TOUZET Guillaume, licence n°1816521159 (raison financière) ;
- LABARBE Maxime, licence n° 2545032321 (autre motif : absence de demande de licence dans le nouveau club) ;
- SALAZAR David, licence n°1810408613 (raison financière).

Considérant que par courriel du 26 juillet 2021, les services de la Ligue ont demandé au club quitté de fournir ses observations et pièces justificatives avant le 4 août afin que la Commission puisse statuer sur le présent dossier.

Considérant l'absence de réponse du club en question.

Considérant que l'article 196 des règlements généraux de la F.F.F. dispose que « *Cette opposition doit être motivée* ».

Par ces motifs,

LA COMMISSION:

- **JUGE LES OPPOSITIONS DU CLUB ENTENTE SARAMON SIMORRE COMME ETANT NON-FONDEE**
- **AUTORISE la délivrance d'une licence pour l'ensemble des joueurs susvisés au sein du club UNION SPORTIVE SIMORRAINE (560753)**

Dossier : F. AGGLOMERATION CARCASSONNE (548132) - TREBES F.C. (509410)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment les oppositions du club TREBES F.C. (509410) aux changements de club des joueurs U14, ci-après cités, vers le club F. AGGLOMERATION CARCASSONNE (548132) au motif de l'application de l'article 45.2 des règlements généraux de la L.F.O.,

- AHMADOUN Reda, licence n° 2547179744;
- ZINNOUI Riyad, licence n° 2547844218;

Considérant que par courriel du 16 juillet 2021, le club TREBES F.C. explique qu'en raison d'un nombre important de demande de changement de club pour des joueurs de la catégorie U14 vers le club F. AGGLOMERATION CARCASSONNE, le club a décidé de s'opposer aux départs de tous les joueurs de la catégorie U14 (2008).

Considérant qu'il ressort des informations à disposition de la Commission, comme le club quitté l'indique, que ce dernier ne s'est pas opposé aux deux premières demandes de changements de club (BARHOUMI Naël, licence n° 2547077832 et THIERY Alexandre licence n° 2547021832).

Considérant que le club d'accueil F. AGGLOMERATION CARCASSONNE indique à la Commission que les joueurs concernés ont décidé de rejoindre le club pour accéder à un meilleur niveau sportif. Ce dernier produit en complément des courriels des représentants légaux des joueurs concernés confirmant la volonté pour ceux-ci de rejoindre le club.

Considérant que l'article 45.2 des règlements généraux de la L.F.O. dispose que,

« Par application de l'article 99.3 des règlements généraux de la F.F.F., la C.R.R.M., dans la seule situation où elle aurait été saisie par le club quitté, pourra refuser les demandes de changements de club de plus de cinq joueurs dont deux joueurs d'une même équipe (ou catégorie) vers un même club. Dans cette situation, les frais liés à la procédure seront imputés au club ayant formulé les demandes de changement de club ».

Considérant, en l'espèce, le club quitté s'est opposé aux départs vers le club F. AGGLOMERATION CARCASSONNE de deux joueurs U14 sur les quatre joueurs pour lesquels une demande a été saisie.

Considérant qu'il y a lieu de retenir, d'une part, au vu des éléments à disposition de la Commission, notamment en termes d'effectif, et d'autre part, en l'absence de motifs probants justifiant le départ des joueurs susvisés vers le club F. AGGLOMERATION CARCASSONNE, que le club quitté était légitime à s'opposer aux départs desdits licenciés U14.

Considérant, en revanche, que l'article 45.2 ne trouve à s'appliquer que dans la situation où la Commission aurait été saisi par le club quitté, à savoir dans le cadre d'une opposition ou d'un refus d'accord au changement de club. Qu'à ce titre, les licences des joueurs BARHOUMI Naël et THIERY Alexandre ne pourront faire l'objet d'aucun changement de situation.

Par ces motifs,

LA COMMISSION:

- **JUGE LES OPPOSITIONS DU CLUB TREBES F.C. aux départs des joueurs AHMADOUN Reda (2547179744) et ZINNOUI Riyad (2547844218) ETANT FONDEE**
- **IMPUTE AU CLUB F. AGGLOMERATION CARCASSONNE (548132) LES FRAIS D'OPPOSITION pour les deux oppositions susvisées**

Le Secrétaire de séance
DA COSTA Georges

Le Président
Alain CRACH